

FICHE DE SIGNALEMENT INSALUBRITÉ DE LOGEMENT

Cadre juridique et Démarches préalables à engager

Lorsqu'un logement loué présente des défauts le rendant impropre à l'usage prévu par le contrat de location, le locataire doit, en premier lieu, en avertir son bailleur (propriétaire et/ou agence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En entrant dans le logement, vous avez signé un bail ou contrat de location et réalisé un état des lieux. Consultez-le. Propriétaire et locataire sont tenus d'effectuer les opérations d'entretien et de remise en état du logement, dans le cadre de leurs obligations réciproques.

Obligations du bailleur : Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 – Article 6
 Décret du 30 janvier 2002 – Caractéristiques du logement décent

Obligations du locataire : Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 – Article 7
 Décret n°87-712 du 26 août 1987 – Liste des réparations locatives

En cas d'inaction de votre bailleur :

- Pour les désordres relevant de la décence (Décret du 30 janvier 2002), le locataire pourra saisir la commission départementale de conciliation et/ou le juge du Tribunal de Proximité.
- Pour les désordres relevant des règles sanitaires définies dans le Règlement Sanitaire Départemental ou lorsque la santé ou la sécurité des occupants sont menacées (insalubrité, péril d'immeuble), il conviendra de prendre contact avec le Service Communal de l'Habitat, de l'Hygiène et de la Salubrité Publique en renvoyant ce formulaire accompagné des pièces demandées. Pour contrôler le respect de ces règles, le Service Communal de l'Habitat, de l'Hygiène et de la Salubrité Publique réalisera une enquête à votre domicile. Votre propriétaire pourra être convié à y participer.

En cas d'infraction aux règles d'hygiène constatée, votre propriétaire pourra être mis en demeure de réaliser les travaux visant à restituer la salubrité de votre logement. En premier lieu, un règlement à l'amiable sera proposé.

**Le Service Communal de l'Habitat, de l'Hygiène et de la Salubrité Publique
n'a pas vocation à arbitrer les litiges entre propriétaires et locataires.
Il n'intervient aucunement dans l'attribution des logements sociaux.**

Mairie de Gonesse
Direction du Logement et de l'Habitat, de l'Hygiène et de la Salubrité Publique
Service Communal de l'Habitat, de l'Hygiène et de la Salubrité Publique
1 avenue Pierre Salvi
95500 GONESSE
schs@mairie-gonesse.fr